

Région Hauts-de-France

Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur les projets de parcs éoliens
de la société « Parc Eolien de Ribemont »
sur la commune de Ribemont (02)
et de la société « Parc Eolien de la Vallée Berlure »
sur les communes de Renansart et Surfontaine (02)

n°MRAe 2020-5108 et 2020-5117

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 23 mars 2021 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur les projets de parcs éoliens des sociétés « Parc Eolien de Ribemont » et « Parc Eolien de la Vallée Berlure », appartenant au groupe VALECO, à Ribemont, Renansart et Surfontaine dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, MM. Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, les dossiers ont été transmis complets le 26 janvier 2021, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés, par courriels des 27 et 29 janvier 2021 :

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- le préfet du département de l'Aisne.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne les 2 projets ci-après :

Le projet du parc de Ribemont, déposé par la société « Parc Eolien de Ribemont » concerne l'installation de trois éoliennes d'une hauteur maximale de 180 mètres en bout de pale et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Ribemont dans l'Aisne. Ce projet est en continuité du parc de Ribemont existant.

Le projet de parc de la Vallée Berlure, déposé par la société Parc Eolien de la Vallée Berlure », concerne l'installation de sept éoliennes d'une hauteur maximale de 180 mètres en bout de pale et de deux postes de livraison, sur le territoire des communes de Renansart et Surfontaine dans le département de l'Aisne. Ce projet est en continuité du parc de Séry-les-Mézières.

Les projets se situent sur un plateau de grande culture, entre les vallées de l'Oise, de la Serre et du Péron.

Par rapport aux enjeux présents sur les sites, les dossiers mériteraient d'être complétés et précisés. Ainsi, concernant les enjeux relatifs aux oiseaux et aux chauves-souris, l'étude doit être complétée et réévaluée au regard des espèces protégées et sensibles présentes sur le site. Du fait des enjeux sur les chauves souris et de la présence de la Noctule commune (dont la population nationale a chuté de 80 %), l'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de variantes par la recherche de scénarios alternatifs sur des sites plus propices, et en dernier recours de garantir la mise en place d'un plan de bridage dont l'efficacité sera contrôlée par un dispositif de suivi.

Les impacts sur la faune volante risquent d'être forts sans que l'évitement n'ait été recherché. La démarche d'évaluation environnementale pourrait être approfondie pour permettre de définir un projet moins impactant.

L'étude de la saturation visuelle montre que, dans la plupart des cas, les seuils d'alerte sont dépassés. Au regard de la conclusion de l'étude d'encerclement, il conviendrait de compléter les mesures prévues et de démontrer leur efficacité pour réduire les effets d'encerclement et de saturation.

Enfin, pour le projet de Ribemont situé à moins de 600 mètres des premières habitations et celui de la Vallée Berlure à moins de 700 mètres, les études acoustiques montrent des dépassements des seuils réglementaires en période nocturne. Des plans de bridage sont proposés pour garantir le respect de la réglementation, mais ils ne sont pas repris dans l'étude d'impact. L'autorité environnementale recommande de garantir le respect des valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores dès la mise en service de ses parcs éoliens.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé cijoint.

Avis détaillé

I. Les projets de parcs éoliens de Ribemont et de la Vallée Berlure

Les projets, présentés par les sociétés « Parc Eolien de Ribemont » et « Parc Eolien de la Vallée Berlure », appartenant au groupe VALECO, portent sur :

- pour le « Parc Eolien de Ribemont » : la construction de trois éoliennes d'une hauteur maximale de 180 mètres en bout de pale et un poste de livraison sur la commune de Ribemont (02), en continuité du parc de Ribemont existant ;
- pour le « Parc Eolien de la Vallée Berlure » : la construction de sept éoliennes d'une hauteur maximale de 180 mètres en bout de pale et deux postes de livraison sur les communes de Renansart et Surfontaine (02), en continuité du parc de Séry les Mézières existant.

La société VALECO, a déposé concomitamment deux dossiers pour des projets situés à proximité l'un de l'autre, dans un contexte présentant une communauté d'enjeux; le site d'implantation potentielle étant commun aux deux parcs, ainsi que l'état initial et la quasi-totalité de l'étude d'impact, le présent avis est donc commun aux deux projets.

Pour les deux parcs, les modèles d'éoliennes ne sont pas encore choisis. Six modèles identiques sont envisagés pour les deux parcs (cf. présentations non techniques des parcs – page 11 pour le Parc de Ribemont et page 10 pour le parc de la Vallée Berlure) : Enercon E138, Géneral Electric GE130, Nordex N131, Vestas V136, Siemens Gamesa SG132 et Senvion M140.

L'avis est rendu pour un modèle d'éolienne d'une hauteur maximale de 180 mètres en bout de pale et de garde au sol¹ d'au moins 40 mètres.

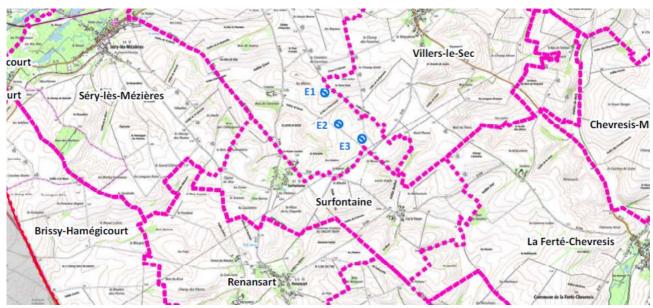
Chaque parc éolien comprend également la création de postes de livraison, ainsi que des plateformes de montage et la réalisation et le renforcement de pistes d'accès. L'emprise totale sera de 10 933 mètres carrés pour le projet de Ribemont et de 28 292 mètres carrés pour le projet de la Vallée Berlure.

Les raccordements potentiels des parcs de Ribemont et de la Vallée Berlure au poste source sont décrits en page 203 des deux études d'impacts. Il s'agit du poste de Clos Matador à Ribemont à environ 2,1 kilomètres du Parc de Ribemont. Concernant le parc de la Vallée Berlure, si le même poste source est pressenti, le choix n'est cependant pas arrêté, les capacités de ce dernier nécessitant d'être augmentées.

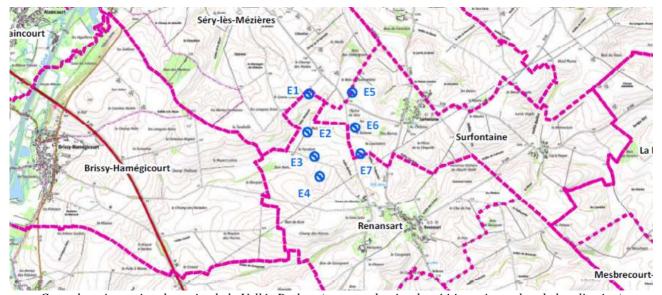
La production sera de l'ordre de 22 Gigawatts heure par an pour le parc de Ribemont et de 72,3 Gigawatts heure par an pour le parc de la Vallée Berlure.

¹ La garde au sol est la hauteur minimale entre le sol et le bout des pales.

Les parcs s'implanteront sur un plateau agricole de type « openfield », entre les vallées de l'Oise, de la Serre et du Péron. Le paysage est constitué pour l'essentiel de grandes parcelles de terres agricoles parsemées de petits boisements et des haies clairsemées.



Carte de présentation du projet de Ribemont (source : dossier du pétitionnaire – plan de localisation)

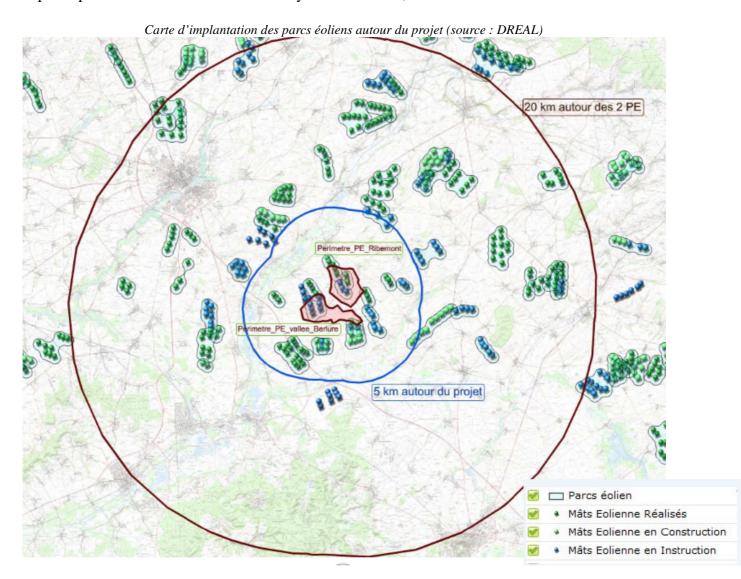


Carte de présentation du projet de la Vallée Berlure (source : dossier du pétitionnaire – plan de localisation)

Les deux projets sont localisés dans un contexte éolien très marqué puisque, tel que le figure la carte ci-dessous, on peut comptabiliser dans un rayon de cinq kilomètres :

- sept parcs autorisés pour un total de 38 éoliennes en fonctionnement ;
- quatre parcs éoliens autorisés pour un total de 13 éoliennes en constructions ;
- six parcs pour un total de 29 éoliennes en cours d'instruction.

Ils s'insèrent respectivement en continuité du parc éolien de Ribemont de cinq éoliennes existantes, exploité par la société « EGM Wind » et du parc de Séry-les-Mézières comportant quatre machines, exploité par la société « Parc Eolien de Séry-les-Mézières », tous deux autorisés le 16 mai 2006.



Les projets sont soumis à étude d'impact dans la mesure où ils relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les deux dossiers comprennent une étude de dangers.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par les projets.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, aux milieux naturels et à la biodiversité et aux nuisances liées au bruit, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Les résumés non techniques des études d'impact font l'objet d'un fascicule séparé et illustré de façon satisfaisante. Ils reprennent de manière synthétique les principales caractéristiques des projets dans leur ensemble ainsi que les informations développées dans les études d'impact. Leur lecture ne pose pas de difficultés.

Cependant, il existe une lacune importante dans la description du contexte éolien de l'aire d'étude rapprochée et sur l'analyse des effets cumulés, tant du point de vue de la biodiversité que du paysage. De plus, certaines erreurs de transcription ont pu être relevées. Ainsi, il est parfois fait mention du parc de Ribemont dans le dossier du Parc de la Vallée Berlure, par exemple en pages 27 et 29 du résumé non technique du parc éolien de la Vallée Berlure.

Enfin, on note également un manque de lisibilité pour les paragraphes « réflexion sur les différentes variantes ». Les cartographies sont peu claires et pour le parc de Ribemont (page 33) la différence entre les variantes 3 et 4 n'est pas explicite.

Afin d'améliorer la compréhension des documents, l'autorité environnementale recommande :

- d'améliorer les résumés sur le contexte éolien du périmètre rapproché et les parties « réflexion sur les différentes variantes » ;
- d'intégrer l'analyse des effets cumulés dans les résumés non techniques ;
- de mettre en cohérence les résumés non techniques avec les projets concernés ;
- d'actualiser les résumés non techniques en fonction des compléments apportés aux études d'impact.

II.2Scénarios et justification des choix retenus

Pour le projet de Ribemont :

L'étude d'impact page 155 présente quatre variantes.

La première variante, composée de six éoliennes dont deux sur la commune de Villers-le-Sec, a été écartée faute d'accord avec cette commune (page 158 de l'étude d'impact).

L'étude présente ensuite trois variantes :

- une de quatre éoliennes en continuité du parc de Ribemont existant,
- puis deux quasi similaires de trois éoliennes également en continuité du parc de Ribemont.

Un tableau récapitulatif des analyses de quatre variantes est présenté page 173 de l'étude d'impact.

Pour le projet de la Vallée Berlure :

Quatre variantes d'implantation sur le même site ont été étudiées (page 155 de l'étude d'impact) :

- la variante 1 de 11 éoliennes, dont six éoliennes sur la commune de Renansart et cinq sur la commune de Surfontaine ;
- la variante 2 de neuf éoliennes, similaire à la variante 1 sans les deux éoliennes isolées ;
- la variante 3 de sept éoliennes, similaire à la variante 2 sans deux éoliennes ;
- la variante 4 de sept éoliennes, similaire à la variante 3 avec une éolienne légèrement décalée.

L'étude d'impact expose page 168 une synthèse des résultats de l'analyse multi-critères des différentes variantes retenues.

Pour réaliser l'analyse des variantes, des critères techniques, environnementaux et liés à la sécurité des tiers, en particulier la biodiversité, le paysage, et le milieu humain ont été étudiés.

Pour les deux parcs, l'étude conclut que les variantes retenues sont celles présentant la meilleure prise en compte de l'environnement. Cependant, la justification des choix retenus n'est pas toujours claire, et ainsi que cela est développé ci-après , les variantes choisies ont des impacts négatifs très forts sur le paysage, la biodiversité et le bruit (Cf. partie II-3).

L'autorité environnementale recommande :

- d'étudier des solutions alternatives, non situées nécessairement sur les mêmes sites, afin de retenir celles offrant la meilleure prise en compte de l'environnement au regard des objectifs de production d'énergie des projets;
- d'améliorer la lisibilité de l'analyse des différentes variantes en expliquant comment les choix ont été effectués entre chacune.

Concernant le raccordement :

Pour les deux projets de parcs, le raccordement des postes de livraison au poste source est rapidement abordé dans les études d'impacts, en pages 203 et 204 pour le projet de la Vallée Berlure et page 203 pour celui de Ribemont.

Dans les deux cas, il est simplement indiqué que le raccordement s'effectuera par l'intermédiaire d'une ligne électrique de 20 000 Volts enterrée à un mètre de profondeur vers le poste source, mais que celui auxquels seront raccordés les parcs éoliens, bien que pressenti (poste de Clos Matador), n'est cependant pas arrêté de manière définitive. Une proposition technique et financière, prenant en compte l'ensemble des impacts prévisibles dus au projet, depuis le poste de livraison du site au poste source doit être effectuée. Cependant, aucune indication quant au tracé ou à la période de réalisation n'est évoquée.

L'autorité environnementale recommande de décrire les différentes possibilités de raccordement des postes de livraison des présents parcs à un poste source, et pour chacun de ces scénarios :

- de décrire les milieux et les espèces potentiellement impactés ;
- d'évaluer les enjeux et les impacts potentiels causés par le raccordement ;
- le cas échéant, d'établir des mesures pour éviter, réduire et en dernier lieu compenser ces impacts.

II.3État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Paysage et patrimoine

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les deux projets de parcs éoliens de la Vallée Berlure et de Ribemont s'implantent sur le plateau agricole, bordé de deux vallées aux cours parallèles, celle de l'Oise à moins de quatre kilomètres à l'ouest et celle du Péron à environ sept kilomètres à l'est, et se terminant au sud par la vallée de la Serre à un peu plus de cinq kilomètres. Ils se situent à environ quatre kilomètres de la ville de Ribemont, 16 kilomètres de celle de Saint-Quentin et 24 kilomètres de celle de Laon.

L'analyse de l'état initial des paysages et du patrimoine, commune aux deux projets, recense en tout 76 monuments historiques, un site inscrit et un site classé jusqu'au périmètre d'étude éloigné (20 kilomètres).

Neuf monuments historiques sont présents dans le périmètre d'étude rapproché (entre trois et cinq kilomètres) dont les deux plus proches, l'église Saint-Pierre et Saint-Paul et la maison natale de Condorcet, tous deux sur la commune de Ribemont, se situent à 4,8 kilomètres du projet.

Les deux projets de parcs s'implantent dans un paysage déjà fortement marqué par les éoliennes, dans la continuité de parcs existants.

Les communes de Renansart, Surfontaine et Ribemont, sur lesquelles s'implantent les deux projets, ainsi que toutes les communes situées autour, Séry-les-Mézières, Ribemont, Villers-le-Sec, La Ferté-Chevrésis, Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte, Anguilcourt-le-Sart, Brissey-Choigny, Brissy-Hamégicourt, Châtillon-sur-Oise, Sissy, Thenelles, Origny-Sainte-Benoite et Pleine-Selve présentent une sensibilité à la saturation du paysage par l'éolien.

> Qualité de l'évaluation environnementale

La description et la caractérisation des unités paysagères et du patrimoine sont complètes (pages 29 à 43 des études paysagères), elles s'appuient sur l'Atlas des paysages de l'Aisne. Les principaux enjeux paysagers et patrimoniaux ont bien été identifiés dans l'état initial.

Les études paysagères ont été complétées par des cartographies et des photomontages (pages 83 à 345 pour le parc de la Vallée Berlure et pages 87 à 345 pour le parc de Ribemont) présentant, pour plus de 50 points de vue, en partie communs aux deux parcs, une vue initiale panoramique avec un champ visuel global plein cadre et un champ visuel horizontal en taille réelle, une esquisse du champ visuel global et une vue réaliste (avec simulation des éoliennes) à taille réelle qui permettent d'apprécier de façon satisfaisante l'impact du projet au regard des différents monuments et sites et paysages précités.

Cependant, certains photomontages ne permettent pas d'apprécier tous les impacts. Ainsi, à l'instar des vues du parc de la Vallée Berlure n°3 (page 98 du fichier informatique de l'étude paysagère), n°6 (page 114), n°11 (page 140) ou encore n°20 (page 184), les futures éoliennes sont en grande partie masquées par le feuillage de la végétation, très présent. De la même manière, certaines prises de vue ne sont pas pertinentes. Parfois trop proches d'un bâtiment, elles ne permettant pas de l'apprécier dans son contexte global, comme la prise de vue n° 46, commune aux deux parcs (page 308 des études paysagères), à La Ferté-Chevrésis, devant l'ancienne salle de spectacle (monument historique).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse et de réaliser des photomontages à feuilles tombées afin d'apprécier l'impact maximal du projet éolien, et de revoir la pertinence de certaines prises de vue, notamment en contexte bâti, afin de pouvoir apprécier convenablement l'environnement.

Une synthèse de l'analyse des impacts pour chacun des deux projets est présentée (page 383 des études paysagères).

Les dossiers comprennent chacun une étude d'encerclement théorique présentée dans les études paysagères (pages 347 à 367 pour les deux). Elles ont été réalisées sur les 15 villages voisins des deux projets. Celles-ci sont complétées par une « étude d'encerclement réel » sur trois sorties de villages les plus proches des projets à Surfontaine et Fay-le-Noyer (pages 368 à 381 des études paysagères).

La plupart des parcs éoliens présents sur le territoire des villages considérés dans les études d'encerclement, qu'il s'agisse d'éoliennes déjà construites, accordées ou en cours d'instruction, ont été pris en compte. Toutefois, le projet de parc éolien des Setiers, en cours d'instruction, situé à moins de deux kilomètres au sud des communes de Nouvion-et-Catillon et Nouvion-le-Comte n'a pas été pris en compte, ce qui apparaît particulièrement préjudiciable pour celles-ci. De plus, et contrairement à ce qui a été fait dans l'analyse des impacts paysagers et patrimoniaux, il est dommageable que le projet du parc de Ribemont n'ait pas été considéré dans l'étude de saturation du parc de la Vallée Berlure et inversement pour ce dernier dans l'étude du parc de Ribemont. Ceci est d'autant plus regrettable que les deux projets ont été déposés concomitamment, par deux filiales du même groupe VALECO.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'étude de la saturation visuelle en prenant en compte le projet de parc éolien des Setiers à venir sur les communes de Courbes, Monceau-les-Leups et Versigny et les interactions entre les parcs de Ribemont et de la Vallée Berlure.

> Prise en compte du paysage et du patrimoine

L'étude d'impact pour le parc de la Vallée Berlure relève un impact important pour les établissements humains proches du projet (pages 296), mais qui serait réduit par la présence de boisements ou encore la situation en cœurs de villages.

Par ailleurs, un impact très signifiant est identifié à l'entrée sud du village de Renansart avec une co-visibilité défavorable au bâti et un impact signifiant à la sortie nord du village de Méchambre. Des impacts modérés sur les paysages de plateaux autour du projet et faibles sur les axes routiers sont également notés.

De même en se plaçant au sud de la commune de Ribemont, sur la route départementale n° 692 à la hauteur de l'embranchement « les Plates Semences » le village et son église classée monument historique sont en concurrence avec le futur parc de Ribemont, situé à 3,8 kilomètres.

L'omniprésence de l'éolien sur ce territoire conduit à une saturation visuelle des paysages dont l'effet induit nuit à l'approche et la mise en valeur des monuments historiques ainsi que les perspectives sur les villages aux fortes caractéristiques patrimoniales.

Pourtant, l'impact des effets cumulés avec le contexte éolien, conséquent sur le territoire, est considéré comme faible à nul au motif que les projets apparaîtraient distinctement par rapport à ce contexte. Or, les éoliennes du parc de Ribemont n'ayant pas été prises en compte dans l'étude de saturation du parc de la vallée Berlure et réciproquement, les impacts cumulés n'ont donc pas été établis. Il apparaît pourtant que le parc de Ribemont, annule toute distance de respiration paysagère, brouille sa lecture et produit à lui seul, un effet cumulé extrêmement préjudiciable à la qualité des lieux.

L'autorité environnementale recommande de requalifier de fort l'impact cumulé sur le paysage.

Il ressort de l'analyse de saturation visuelle que la grande majorité des indicateurs retenus dépassent les seuils fixés en matière de saturation visuelle. Or aucune mesure de réduction n'est étudiée. Seule une mesure d'accompagnement est proposée : une bourse aux arbres pour le parc de Ribemont (page 349 de l'étude d'impact) et le parc de la vallée Berlure (page 351 de l'étude d'impact) en priorité pour les habitants de Ribemont, Renansart, Surfontaine et Villers-le-Sec.

Au regard des constats en termes de saturation du paysage et des villages, l'autorité environnementale recommande d'étudier des mesures complémentaires de réduction et d'accompagnement, en démontrant leur efficacité.

III.3.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'aire d'étude des projets est concernée par les zonages d'inventaire et de protection suivants :

- cinq sites Natura 2000, dont trois zones de protection spéciales (ZPS) et deux zones spéciales de conservation (ZSC), les plus proches la ZSC FR2200391 « Landes de Versigny » et la ZPS FR2212002 « Forêt Picarde : Massif de Saint-Gobain » sont situées à environ 11 kilomètres ;
- 17 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, dont les plus proches, « Fort de Mayot », « Ensemble de pelouse de la vallée de l'Oise en amont

de Ribemont et pelouse de Tupigny » et « Prairies innondables de l'Oise de Brissy-Hamegicourt à Thourotte » sont situées à environ 3 kilomètres de l'aire d'étude rapprochée ;

• deux réserves naturelles nationales, dont la réserve de Versigny à environ 12 kilomètres.

La zone d'implantation potentielle est bordée par des corridors écologiques de type milieu aquatique à l'est et à l'ouest et des réservoirs de biodiversité de milieux herbacés et aquatiques au sud-est, à respectivement quatre et sept kilomètres environ des sites des projets.

La vallée de l'Oise est un couloir de migration principal connu pour les oiseaux. Le secteur est identifié comme étant à enjeux très forts pour le Busard cendré. Au sud-ouest, la sensibilité est élevée à très élevée pour certaines espèces de chauves-souris rares ou menacées (massif de Saint-Gobain).

> Qualité de l'évaluation environnementale

Pour les deux parcs de Ribemont et de la Vallée Berlure, le pétitionnaire a réalisé pour évaluer les enjeux du territoire la même étude bibliographique des espèces faunistiques et floristiques, complétée des mêmes inventaires de terrain.

Les suivis post-implantation des projets éoliens voisins n'ont pas été exploités alors qu'il existe des études de mortalité, notamment pour le parc de Ribemont existant et celui de Séry-les-Mézières dans la continuité desquels sont prévus les parcs de Ribemont et de la Vallée Berlure.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact avec l'analyse des suivis post-implantation des parcs voisins des projets.

Le dossier comprend une présentation des continuités écologiques connues au niveau régional, permettant d'appréhender les enjeux régionaux. Pour le parc de la Vallée Berlure, une cartographie de la fonctionnalité de l'aire d'étude est présentée en page 84 de l'étude des milieux naturels, mais celle-ci n'exploite pas l'ensemble des espèces recensées dans le bilan bibliographique et n'est pas corrélée aux données issues des inventaires.

Au final, aucune déclinaison précise des enjeux locaux n'est fournie. Par exemple, les fonctionnalités des haies présentes sur le site ne sont pas entièrement décrites et l'utilisation des différents habitats par les espèces recensées n'est pas exhaustive. Une cartographie et une analyse approfondie des déplacements sur l'aire d'étude rapprochée aurait permis de mieux cerner les enjeux.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état des lieux et de fournir une cartographie des enjeux locaux, analysant les déplacements de la faune et les continuités écologiques locales.

Concernant les chauves-souris :

Les études sur les chauves-souris, identiques dans les deux cas, se retrouvent à partir de la page 168 de l'étude des milieux naturels du parc de Ribemont et de la page 175 du parc de la Vallée Berlure.

Pour les deux parcs, la pression d'inventaire au sol et en altitude appliquée ne permet pas de quantifier correctement les enjeux (pages 183 et 184 de l'étude milieux naturels pour le parc de Ribemont et pages 190 et 191 pour le parc de la Vallée Berlure). En effet, les inventaires réalisés en 2016 et 2017 sont trop anciens pour être pris en compte. Les inventaires de 2019 et 2020 couvrent un cycle biologique complet mais sont lacunaires. Un seul mât pour les écoutes en altitude a été utilisé. Celui-ci se situe au sud de l'aire d'étude, sur la zone d'implantation des éoliennes du parc de la Vallée Berlure. Aucun mât n'a été installé sur la zone d'implantation immédiate des éoliennes du parc de Ribemont, alors que les deux parcs sont séparés de plus de 2 kilomètres. A l'inverse, les écoutes au sol sont centralisées au nord du site de l'aire l'étude et aucun point d'écoute n'a été mis en place en période automnale au sud de l'aire d'étude et dans le périmètre immédiat du projet de la Vallée Berlure.

Enfin les prospections de 2019 et 2020 sont réalisées pendant neuf nuits avec une seule sortie pour les transits printaniers et trois sorties pour la période de mise bas. Il semble que la méthodologie par transect² n'ait pas été utilisée.

En conclusion, les prospections, en trop faible nombre, ne permettent pas de qualifier correctement les enjeux du site, même en contexte de grandes cultures. Par ailleurs, en dépit des inventaires floristiques qui ont mis en évidence la présence de nombreuses haies et petits boisements, les points d'écoutes ne sont pas toujours corrélés à leur présence, en particulier au sud du périmètre d'étude (cartographies pages 181 et 191). De plus, aucune étude n'a été réalisée en dehors de l'aire d'étude rapprochée alors que des boisements et haies sont présents au-delà et que des circulations de chauves-souris peuvent exister.

Enfin, il est regrettable que l'emplacement des différentes éoliennes ne soit pas précisé sur les cartographies des points d'écoute, ne permettant ainsi pas de juger de la pertinence de ces derniers.

L'autorité environnementale recommande pour les chauves-souris :

- que la pression d'inventaires au sol soit portée à trois sorties durant la période de gestation/transit printanier, cinq à six sorties pour la période de mise bas et d'élevage des jeunes et que l'étude soit complétée par des inventaires permettant de caractériser l'activité des chauves-souris aux altitudes à risque, via un mât de mesure, sur la partie nord du site d'étude et en particulier dans la zone d'implantation des éoliennes de Ribemont;
- de réaliser des inventaires automnaux au sol dans la partie sud de l'aire d'étude et en particulier dans la zone d'implantation immédiate des éoliennes du projet de parc de la Vallée Berlure ;
- de réaliser une cartographie des voies de déplacement locales possibles, par l'intermédiaire d'une plus grande pression d'inventaire en particulier à proximité des haies et boisements à l'intérieur et à proximité de l'aire d'étude.

^{2&}lt;u>Transect</u>: mode d'inventaire qui suit une ligne virtuelle pour observer un phénomène et où l'on note les occurrences

Concernant la recherche de gîtes d'estivage, il est indiqué dans les études des milieux naturels (pages 258 pour le parc de Ribemont et 265 pour celui de la Vallée Berlure) que les prospections de terrain ont été réalisées en juin 2017, dans les différents bâtiments des villages de l'aire d'étude, c'est-à-dire Surfontaine, Villers -le-sec et Renansart. De nombreux bâtiments sont considérés comme gîtes potentiels. Pour autant, l'étude n'a pas poussé les investigations par des écoutes complémentaires en vue d'une part de vérifier l'utilisation possible de ces sites et d'autre part d'identifier les couloirs de migrations vers ceux-ci. Il est à noter, par ailleurs, qu'aucune recherche bibliographique n'est présentée. L'établissement de l'état initial est donc lacunaire et doit être repris.

L'autorité environnementale recommande de réaliser des prospections plus poussées dans un rayon de deux kilomètres autour de la zone d'implantation potentielle afin de recenser les gîtes potentiels à chauves-souris.

Concernant les oiseaux :

Pour les deux parcs, l'étude de l'état initial comprend une présentation des espèces connues sur le secteur, mais s'arrête à 2017.

Les dates des inventaires de terrain pour l'avifaune sont précisées dans l'étude des milieux naturels, en page 78 pour le parc de Ribemont et en page 86 pour le parc de la Vallée Berlure. Ils datent de 2016 et 2017 avec une actualisation par six sorties en septembre et octobre 2019 et en janvier, mai, juin et juillet 2020.

Les observations réalisées en 2019 et 2020 ne comprennent pas d'inventaire prénuptial ni d'inventaire pour les oiseaux nocturnes.

Les inventaires ont été réalisés par observations. La méthodologie ne précise pas toujours le protocole scientifique utilisé. Ainsi, si les indices ponctuels d'abondance sont utilisés en période de nidification (page 84 de l'étude des milieux naturels), les protocoles pour les autres périodes sont moins clairs. Les choix des stations d'observation et des méthodologies ont été adaptés mais sans que les explications soient claires.

Il n'est pas non plus précisé si les stations d'observations sont les mêmes chaque année ou si les cartographies présentent l'addition des stations cumulées depuis 2016. De plus, les projets d'implantation des éoliennes ne sont pas reportés sur les cartographies, ce qui ne permet pas de juger de l'opportunité de certaines stations qui devraient se situer sur les sites d'implantation.

Le guide de préconisations pour la prise en compte des enjeux pour les chauves souris et les oiseaux de la région Hauts-de-France privilégie différentes techniques d'inventaires en fonction des espèces et du cycle vital de celles-ci. Les méthodologies employées dans l'étude ne reprennent pas ces préconisations. Ainsi, pour identifier les possibilités de nidification des Busards, espèces possibles nicheuses sur l'aire d'étude (Busard des roseaux, Busard cendré, Busard Saint Martin), le guide préconise des observations de mi-mai à mi-juillet en mi-journées. Les périodes et les heures d'observations (figure 12 page 78 de l'étude des milieux naturels) ne tiennent pas compte de celles-ci.

Enfin, le porteur de projet semble avoir modifié la zone d'implantation du projet en cours d'étude. Les points d'observation pour les inventaires post-nuptiaux se concentrent ainsi majoritairement sur la partie nord du site (pages 80 et 81 pour le parc de Ribemont et pages 88 et 89 pour celui de la Vallée Berlure des études des milieux naturels). L'extrapolation des résultats à la partie sud, sous prétexte d'un faible vallonnement du site, d'une homogénéité de l'aire d'étude (en termes d'habitats) et de l'absence de couloirs de migration connus sur la zone n'est pas recevable, d'autant plus qu'il n'existe aucune analyse des fonctionnalités écologiques de la zone et que les deux parcs sont distants de deux kilomètres.

Les éoliennes projetées pour les parcs de Ribemont et de la Vallée Berlure se trouvent au sein d'un secteur déjà densément pourvu en éoliennes. Localisé entre deux vallées, le site est notamment bordé à l'est par un axe migratoire majeur connu. L'utilisation de la technologie radar est donc préconisée pour évaluer les enjeux portant sur les oiseaux migrateurs, notamment la nuit. Or, les inventaires ne comprennent pas d'étude radar. Les inventaires sont donc insuffisants pour caractériser l'ensemble des enjeux pour les oiseaux.

L'autorité environnementale recommande :

- de présenter la liste des espèces d'oiseaux connues de moins de cinq ans sur le site du projet et de prendre en compte celles-ci dans l'analyse des enjeux ;
- de compléter les inventaires en périodes prénuptiales et d'hivernage pour l'ensemble des espèces d'oiseaux ;
- de réaliser des inventaires en utilisant des méthodologies reconnues et des sorties dans des conditions propices à l'observation pour les oiseaux nocturnes et les rapaces ;
- d'utiliser la technologie radar afin d'apprécier les enjeux migratoires.

> Prise en compte des milieux naturels

<u>Concernant les chauves</u>-souris :

Malgré des inventaires incomplets, 19 à 20 espèces de chauves-souris sont recensées dans l'aire d'étude rapprochée, ce qui représente une richesse spécifique élevée. Les niveaux de sensibilité prévisibles, correspondant au niveau d'enjeu, sont évalués de très faibles à forts dans les aires d'études immédiates et rapprochées (pages 198 et 199 pour le parc de Ribemont et 204 et 205 pour le parc de la Vallée Berlure des études des milieux naturels).

Les résultats des inventaires montrent la présence de Grand Murin, Murin de Daubenton, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune, Pipistrelle de Khul, Noctule de Leisler, Noctule commune, Pipistrelle commune et Pipistrelle pygmée, ainsi que de Murins indéterminés.

En période de transits automnaux, la Pipistrelle commune est la plus représentée, mais les écoutes ont également montré la présence de Noctule de Leisler et de Pipistrelle de Nathusius. En période de mise bas, en micro haut, la Pipistrelle commune reste la plus contactée (75 %) mais cinq autres espèces ont été détectées dont la Noctule de Leisler (10 %), la Pipistrelle de Nathusius (7 %) et la Sérotine commune (6 %).

La Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule de Leisler présentent une sensibilité élevée à l'éolien, la Sérotine commune une sensibilité moyenne. Les populations de Pipistrelle commune, de Noctule de Leisler et de Sérotine commune sont par ailleurs en diminution au niveau national et font l'objet de plans d'action pour 2016/2025.

Les impacts des projets sur les chauves-souris sont évalués dans les études des milieux naturels, en page 369 pour le parc de la Vallée Berlure et en page 361 pour le parc de Ribemont. L'analyse indique des impacts similaires pour les deux parcs.

Malgré les données précédemment énoncées et les résultats d'inventaires, pourtant incomplets, l'étude conclut à des impacts faibles pour la Noctule commune (contactée 64 fois sur mât en altitude), et la Serotine commune et à des impacts moyens pour la Pipistrelle commune et la Noctule de Leisler, en phase d'exploitation et avant mise en œuvre des mesures. Seule la Pipistrelle de Nathusius, d'après l'étude, peut être impactée fortement.

Au final, l'étude conclut que les parcs ne portent atteinte à l'état de conservation d'aucune des espèces recensées. Ces conclusions paraissent ainsi surprenantes au regard des sensibilités élevées à l'éolien de certaines espèces inventoriées précitées.

De plus, la Noctule commune est une espèce migratrice très sensible à l'éolien. Une publication de juillet 2020³ du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) met en évidence une baisse très élevée des effectifs de la Noctule commune de l'ordre de 88 % entre 2006 et 2019, ce qui implique que la destruction d'individus pourrait conduire à engendrer des effets considérables sur l'espèce voire conduire à sa disparition en France.

L'autorité environnementale recommande :

- de requalifier les enjeux pour les chauves-souris, au regard des sensibilités élevées des espèces présentes et des enjeux forts évalués dans les aires d'études immédiate et rapprochée;
- au regard de la présence de la Noctule commune sur le site et des enjeux pour les chauvessouris en général, d'étudier d'autres sites d'implantation.

Le diamètre de rotor est compris entre 130 et 140 mètres, et la garde au sol des éoliennes choisies est de 40 mètres. Or, une note technique⁴ publiée en décembre 2020 par la société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM), alerte sur les mortalités causées par les éoliennes présentant une garde au sol inférieure à 30 mètres et/ou des rotors dépassant 90 mètres.

Afin de limiter les impacts sur la faune volante, l'autorité environnementale recommande de choisir des éoliennes avec des rotors inférieurs à 90 mètres.

La SFEPM indique que si le choix de rotors de plus de 90 mètres est malgré tout maintenu, la garde au sol ne doit alors pas être inférieure à 50 mètres. Si ce choix est étudié, il implique de reprendre l'ensemble de l'étude d'impact sur les autres compartiments de l'environnement, notamment paysager.

³ http://www.vigienature.fr/fr/actualites/populations-chauves-souris-françaises-declin-3681

 $^{4\ \}underline{https://www.sfepm.org/les-actualites-de-la-sfepm/alerte-sur-les-eoliennes-tres-faible-garde-au-sol.html}$

Le pétitionnaire a proposé la mise en place d'un bridage adapté aux chauves-souris pour l'ensemble des éoliennes des deux parcs (études d'impact page 354 pour le parc de Ribemont et page 356 pour le parc de la Vallée Berlure). Ce bridage est prévu de mi-mars et mi-novembre, quelques heures après et/ou avant le coucher du soleil, pour des vents de moins de six mètres par seconde, des températures supérieures à sept degrés et en l'absence de précipitations.

Si ces mesures de bridage sont globalement satisfaisantes, elles restent au stade de la préconisation et non de mesure ferme dont l'application ne peut être remise en question.

Si les projets sont maintenus, l'autorité environnementale recommande de s'assurer de la prise d'un engagement ferme sur les mesures de bridage préconisées dans les études d'impact et que les conditions de bridage soient adaptées en fonction des résultats obtenus lors du suivi des mortalités.

Des mesures d'accompagnement pour les chauves-souris sont également proposées. Elles consistent à installer dix gîtes sur la commune de Ribemont et dix autres sur les communes de Surfontaine et Renansart.

L'autorité environnementale recommande, que les lieux d'implantation des gîtes soient définis avec l'aide d'associations de protection de l'environnement afin de s'assurer que leur installation ne constitue pas un risque supplémentaire d'attraction vers les parcs éoliens pouvant conduire à une augmentation de la mortalité des chauves-souris.

Concernant les oiseaux :

Les inventaires ont mis en évidence, sur le site d'étude incluant les deux parcs de Ribemont et de la vallée Berlure, la présence de 89 espèces d'oiseaux dans l'aire d'étude rapprochée, 66 espèces en période de nidification, dont 46 protégées au niveau national. (pages 145 et 146 pour le parc de Ribemont et 152 et 153 pour celui de la Vallée Berlure des études des milieux naturels). Parmi celles-ci on trouve le Busard des roseaux, le Busard Saint Martin, le Busard cendré, le Faucon crécerelle, le Faucon hobereau, l'Œdicnème criard et le Milan royal. Le Busard cendré, le Busard des roseaux, le Faucon crécerelle, l'Alouette des champs et l'Œdicnème criard sont particulièrement sensibles au risque éolien.

A proximité immédiate ou dans la zone d'implantation du projet de parc éolien de la Vallée Berlure, les secteurs de nidification probable de l'Œdicnème criard et du Busard cendré sont identifiés (page 155 de l'étude des milieux naturels). A proximité ou dans le périmètre de la zone d'implantation du parc de Ribemont, une zone probable de nidification du Busard des roseaux et de l'Œdicnème criard est également identifiée (page 148 de l'étude des milieux naturels).

Part ailleurs, en période post-nuptiale, il semblerait qu'il existe un couloir de migration pour le vanneau huppé (page 107 et 155 de l'étude des milieux naturels du parc de Ribemont).

Pour l'ensemble de l'aire d'étude, et avant mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction les enjeux sont qualifiés, en périodes post-nuptiale, hivernale et pré-nuptiale de modérés. En période de nidification, les enjeux sont qualifiés de forts à modérés (page 155 pour le parc Ribemont et page 162 pour celui de la Vallée Berlure des études des milieux naturels).

En revanche, un tableau synthétique des enjeux patrimoniaux de chacune des espèces rencontrées sur le site n'est pas réalisé. On retrouve ces éléments fragmentés par période saisonnière (par exemple pages 108, 124 de l'étude milieux naturels pour le parc de la Vallée Berlure). Cela nuit à la compréhension de l'étude.

A noter également qu'au-delà de la patrimonialité régionale d'une espèce, son statut national doit amener à une réflexion sur le niveau d'enjeu afférent à l'espèce. Une espèce protégée nationalement reste une espèce importante qui doit être prise en compte, quand bien même son degré de patrimonialité régionale serait moindre. C'est par exemple le cas du Chardonneret élégant, également présent, dont les effectifs de population ont chuté de prés de 40 % entre 2010 et 2020 et qui présente une sensibilité aux éoliennes.

La fonctionnalité du site pour chacune des espèces recensées et pour chaque période n'est pas clairement et spécifiquement étudiée. Le lien entre le site, les espèces recensées et les sites naturels avoisinants (ZNIEFF, Natura 2000) n'a pas été effectué.

L'analyse des impacts pour le parc de Ribemont et le parc de la Vallée Berlure est sensiblement la même (pages 347 et suivantes pour le parc de Ribemont et pages 355 pour le parc de la Vallée Berlure des études des milieux naturels).

Dans la mesure où les parcs sont éloignés de deux kilomètres, que le nombre d'éoliennes par parc est différent et que l'on ne retrouve pas forcément les mêmes enjeux, il aurait été attendu une estimation des impacts individualisée. De même pour le parc de la Vallée Berlure qui comprend davantage d'éoliennes placées à des endroits présentant des enjeux variables, l'étude aurait pu individualiser les analyses par éolienne.

Pour le parc de Ribemont, la carte n°57 qui confronte l'implantation des éoliennes aux enjeux pour les oiseaux révèle que les éoliennes 8 et 9 sont implantées à moins de 200 mètres de zones à enjeux fort. L'ensemble des éoliennes est implanté en zone à enjeux modérés. Cette implantation s'effectue par ailleurs au sein du domaine vital de l'Alouette des champs, espèce sensible aux collisions et dont les populations régressent en France. Pourtant, l'évaluation (page 347 et suivantes de l'étude des milieux naturels) présente des impacts modérés pour cette espèce en phase de fonctionnement. De même, les impacts sur l'Œdicnème criard sont considérés comme faibles.

On note également que l'analyse des incidences sur le Busard des roseaux, potentiellement nicheur à proximité immédiate, n'est pas réalisée en phase travaux.

On retrouve les mêmes écueils dans l'étude du parc éolien de la Vallée Berlure. Les éoliennes 1, 2, 6 et 7 sont localisées dans des zones à enjeux forts pour l'avifaune. Les autres dans des zones à enjeux modérés. Les éoliennes 6 et 7 sont localisées à proximité ou à l'intérieur de zones de nidification possible pour l'Œdicnème criard. Pourtant, les impacts sur cette espèce sont qualifiés de moyens à forts en phase travaux et de faibles en phase de fonctionnement. Pour rappel, cette espèce est protégée au niveau national, vulnérable en Picardie et sensible aux éoliennes.

Les tableaux de synthèse des impacts par espèce (figure 167 pour le parc de Ribemont et figure 168 pour celui de la Vallée Berlure, page 357 et 365 des études des milieux naturels) concluent, en phase d'exploitation des éoliennes et malgré ces informations, à un niveau de sensibilité faible à nulle pour l'ensemble des espèces et à un impact globalement faible à nul également. Néanmoins, des impacts moyens sont consentis pour quelques espèces en phase travaux. Enfin, des impacts liés à l'effet barrière sont aussi évalués, sans que cela ait été étudié précisément et démontré au cours de l'étude. En effet, les effets cumulés avec les autres parcs et en particulier entre le projet de parc de Ribemont et celui de la Vallée Berlure n'ont pas été analysés.

L'autorité environnementale recommande :

- a minima, de garantir l'évitement des périodes de nidification pour la réalisation des travaux;
- de déplacer les éoliennes à une distance d'au moins 200 mètres en bout de pale des zones importantes pour les oiseaux (zones de chasse, de rassemblement, de reproduction).

Au regard de l'insuffisance des inventaires et de la sous-évaluation des enjeux pour les oiseaux, il est donc nécessaire de réévaluer l'impact et de compléter les mesures.

L'autorité environnementale recommande :

- de requalifier les enjeux du site et son rôle dans un fonctionnement écosystémique plus large;
- de réévaluer les impacts du fonctionnement des éoliennes sur les populations d'oiseaux, en fonction des résultats des inventaires complétés et des enjeux réévalués ;
- le cas échéant, de prévoir des mesures pour éviter ou à défaut réduire ces impacts.

Les mesures de réduction sont présentées en page 342 de l'étude d'impact pour le parc de Ribemont et en page 344 pour le parc de la Vallée Berlure.

Pour les oiseaux, les mesures de réduction, communes aux deux parcs, sont :

- le suivi écologique préalable au commencement des travaux,
- la réduction de l'attractivité des zones d'implantation par empierrement des plates-formes de montage,
- l'absence de travaux de terrassement entre le 15 avril et le 15 juillet.

Par ailleurs, il est prévu des mesures d'accompagnement :

- pour le parc de la Vallée Berlure, l'implantation de dix nichoirs à Faucons crécerelles à au moins un kilomètre du site ;
- pour le parc de Ribemont, un suivi particulier pour les busards sur la durée de vie du parc.

L'autorité environnementale recommande de prévoir l'installation des nichoirs avec des structures associatives de protection de la nature afin de s'assurer que ceux-ci n'attirent pas davantage le Faucon crécerelle à proximité des éoliennes. En effet, la distance d'un kilomètre semble très rapprochée, d'autant plus que de très nombreux parcs éoliens existants et à venir sont présents à proximité du parc de la Vallée Berlure.

Dans la même idée, l'autorité environnementale recommande de s'assurer que les mesures élaborées pour réduire l'impact du projet sur le paysage n'attireront pas des espèces de chauves-souris ou d'oiseaux vers les parcs.

Enfin, afin d'étudier l'évolution de la fréquentation du site par les oiseaux et les chauves-souris, l'étude prévoit un suivi des populations. Or, la pertinence de ces suivis repose sur la qualité de l'état initial et sur leur la possibilité de comparer les inventaires réalisés en pré et post-implantation.

L'autorité environnementale recommande de décrire plus précisément les protocoles de suivi postimplantation qui seront mis en place, de s'assurer que ceux-ci sont suffisamment budgétisés et que les données obtenues pourront être comparées avec celles recueillies lors de l'établissement de l'état initial complété.

Concernant l'analyse des effets cumulés :

Les effets cumulés sur les oiseaux et les chauves-souris avec les autres projets connus sont analysés à partir de la page 367 de l'étude des milieux naturels pour le parc de Ribemont et de la page 375 pour le parc de la Vallée Berlure. L'étude annonce que les études post implantations des parcs existants ne sont pas disponibles. Or, une étude datée de 2018/2019 réalisée par l'agence Nord de CERA environnement pour les parcs de Bressy-Hamégicourt, Ribemont, Serry-les-Mézières et Villers-le-Sec a été fournie à la DREAL. Cette étude montre une mortalité significative des oiseaux et des chauves-souris, ce qui a conduit à imposer des bridages sur ces parcs.

De plus, les études des milieux naturels des parcs de Ribemont et de la Vallée Berlure admettent que les rapaces tels que le Busard des roseaux, le Busard Saint-Martin, la Buse variable, le Faucon Crécerelle et les Laridés comme les Goélands brun et argenté, présents sur le site, sont sujets à effets cumulés. Il peut également exister un effet barrière pour le Pluvier doré et le Vanneau huppé pour lesquels un couloir de migration semble exister sur le secteur. Pour autant, les études concluent à une absence d'effets cumulés.

L'autorité environnementale recommande :

- après avoir réévalué les impacts des projets sur les chauves-souris et les oiseaux, de reprendre l'analyse des effets cumulés avec les parcs éoliens alentour;
- d'approfondir et détailler l'analyse des effets cumulés des projets avec les parcs les plus proches en s'appuyant notamment sur les résultats des suivis de population et suivis de mortalité de ces parcs et en intégrant les données disponibles pour la faune migratrice, afin de démontrer que les projets ne remettent pas en cause le maintien d'un bon état de conservation de ces espèces.
- Evaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée en une demi-page dans les études des milieux naturels (page 374 pour le parc de Ribemont et 382 pour celui de la Vallée Berlure).

Ces études ne sont pas basées sur les aires d'évaluations spécifiques⁵ des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites concernés. Elles se contentent d'affirmer que les sites Natura 2000 sont trop éloignés des projets et qu'ils ne présentent pas d'attractivité particulière pour les espèces d'intérêt communautaire, sans apporter de démonstration de cette affirmation.

L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 en se basant sur les aires d'évaluations spécifiques de l'ensemble des espèces d'intérêt communautaire présentes au formulaire standard de données et dans les documents d'objectifs des sites Natura 2000.

II.3.2 Bruit

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet de parc de la Vallée Berlure est situé à environ 750 mètres des premières habitations du centre-bourg de Surfontaine et à moins de 700 mètres du hameau de la Ferme des Moulins (page 85 de l'étude d'impact). Le projet de parc de Ribemont se situe, quant à lui, à moins de 600 mètres des habitations du hameau de la Râperie (page 85 de l'étude d'impact).

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Pour les deux projets de parcs, les études acoustiques ont été réalisées par le même bureau d'études. La zone d'étude définie ainsi que les points de contrôle des études acoustiques sont les mêmes pour les deux projets (Cf. pages 10 des deux études acoustiques correspondantes). Elles sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011. Les points de mesure retenus permettent de quantifier l'impact sur les enjeux susceptibles d'être les plus concernés.

Les études acoustiques ont pris en compte les caractéristiques du modèle d'éolienne GE 130 de General Electric, ayant les niveaux de puissance acoustique les plus élevés (page 11 des études acoustiques).

Les impacts acoustiques pour les deux parcs ont été modélisés, les résultats sont présentés pages 237 à 241 de l'étude d'impact pour le projet de la Vallée Berlure et pages 236 à 240 pour le projet de Ribemont. En page 19 des études acoustiques des deux projets, il est précisé que l'impact cumulé de ceux-ci a été pris en compte dans la modélisation.

Les modélisations montrent des dépassements des seuils réglementaires en période nocturne pour les deux parcs. Si des plans de bridage permettant d'y répondre, présentés en pages 23 des études acoustiques, ont bien été envisagés, ceux-ci n'ont cependant pas été repris dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de garantir le respect des valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores dès la mise en service des parcs éoliens.

^{5&}lt;u>Aire d'évaluation d'une espèce</u>: ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.